
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 045 DU 05 FEVRIER 2025
portant approbation des statuts modifiés de l'Agence
de développement des Arts et de la Culture.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2023-412 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 février 2025,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts modifiés de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture.



Article 2

La gestion comptable et financière de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

Article 3

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

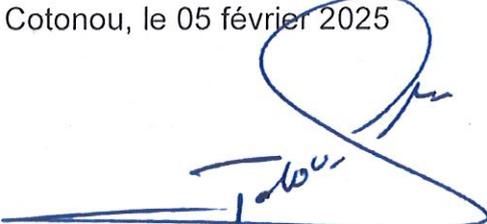
Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2024-899 du 17 avril 2024 portant approbation des statuts modifiés de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 février 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI,
Ministre d'État

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel Hervé ABIMBOLA

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MTFP : 2 ; MTCA : 2 ;
AUTRES MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB 1

**STATUTS MODIFIES DE L'AGENCE DE
DÉVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE**

6

CHAPITRE PREMIER : OBJET - RÉGIME JURIDIQUE - SIÈGE - TUTELLE- ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts modifiés de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture.

Article 2 : Régime juridique

L'Agence de Développement des Arts et de la Culture est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 4 : Tutelle

L'Agence de Développement des Arts et de la Culture est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence de Développement des Arts et de la Culture a pour mission de promouvoir l'économie culturelle et artistique dans les disciplines des arts visuels y compris le cinéma, des arts de la scène, du livre et de la lecture.

À ce titre, elle est chargée de :

En matière de soutien et d'appui technique et financier aux artistes,

- accompagner l'opérationnalisation de la politique de l'État en matière d'industries culturelles et créatives ;
- accompagner la programmation culturelle et artistique et sa promotion par toutes voies utiles ;
- accompagner des projets culturels et artistiques répondant à l'intérêt général sur l'ensemble du territoire national en contribuant à la structuration



et à l'animation d'un réseau vivant d'institutions et d'évènements culturels destinés à promouvoir la création contemporaine et le patrimoine culturel artistique notamment les centres culturels, les écoles d'art, les compagnies artistiques et les lieux de diffusion ;

- soutenir les professionnels des arts et de la culture par l'incitation à la recherche et à la production et par l'accompagnement technique et ou financier et établir des collaborations avec les galeristes, les éditeurs et les maisons de production ;
- appuyer financièrement la promotion du patrimoine et des industries culturelles et créatives, à travers la valorisation des potentialités et l'accompagnement des promoteurs de projets culturels ;
- soutenir le financement des actions et activités de production et de diffusion des œuvres artistiques et culturelles ;
- appuyer et accompagner l'entrepreneuriat culturel ;
- mettre en place un mécanisme permanent de renforcement des capacités et d'encadrement des artistes et des acteurs culturels dans leurs disciplines respectives ;
- mettre en œuvre la fonction d'observatoire et de centre de ressources professionnel pour les métiers de la culture et des arts ;
- garantir la veille stratégique sur l'environnement juridique du droit d'auteur et de l'économie de la création ;
- œuvrer pour la dynamisation des systèmes d'information dans le secteur de la culture et des arts ;
- assurer un rôle d'expertise et de conseil auprès des créateurs, entrepreneurs et opérateurs culturels de l'écosystème en encourageant la création artistique, en proposant et en accompagnant des projets d'action culturelle aux échelles nationale et internationale.

En matière de production et de promotion artistique et culturelle,

- développer la chaîne des valeurs des industries culturelles et artistiques ;
- favoriser un écosystème des arts et de la culture dynamique et inclusif en veillant à la détection et à la mise en valeur de nouveaux professionnels des arts et de la culture ;
- élaborer et actualiser l'agenda des événements culturels nationaux en vue d'accompagner leur organisation sur les territoires et leur promotion au

niveau international ;

- animer les réseaux de création, de production et de diffusion artistique et culturelle ;
- mettre en œuvre des actions structurantes de promotion des industries de l'écran en lien avec les structures concernées ;
- concevoir, élaborer et initier des activités de promotion du livre aux plans national et international en lien avec les structures concernées ;
- promouvoir la création et l'édition littéraires en langues nationales ;
- promouvoir l'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire et universitaire en liaison avec les structures concernées.

En matière de coopération internationale et de développement partenarial,

- contribuer à révéler les artistes, acteurs culturels à travers notamment la proposition d'organisation de festivals, d'expositions et d'ateliers de sensibilisation ouverts au grand public ;
- mener des actions visant à positionner le Bénin dans le circuit international de circulation, d'exposition, de représentation des créations artistiques et culturelles en lien avec les structures concernées ;
- accompagner la mobilité des artistes et acteurs culturels ainsi que la circulation de leurs œuvres à l'échelle régionale et internationale ;
- développer des partenariats aux plans national et international avec des institutions ou organismes intervenant dans la culture et les arts ;
- initier et/ou développer des réseaux de mécénat pour l'appui des projets culturels et artistiques structurants.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social de l'Agence en toute autre ville du territoire national ;

- autoriser la transformation de l'Agence ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le ou les commissaires aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Conseil d'administration

L'Agence est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Agence et veiller en toutes circonstances à leur mise en œuvre. À ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est notamment chargé de :

- définir les objectifs de l'Agence et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Agence;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- recruter le directeur général et décider de sa révocation en cas de

- manquement ou insuffisance de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- le ministre chargé de la Culture ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Développement ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Culture ;
- deux (02) représentants du Conseil artistique de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture dont le président.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'Agence est présidé par le ministre chargé de la Culture. Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au directeur général et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;

- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'évènement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence. Il peut toutefois, se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, coté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors de chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Article 21 : Indemnités de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence.

Article 24 : Création - mission et attributions du Conseil artistique

Il est créé, auprès de l'Agence, un organe scientifique dénommé Conseil artistique. Son avis est prépondérant dans la matière de sa compétence, en l'occurrence, les questions liées aux orientations artistiques, culturelles et stratégiques.

À ce titre, il est chargé de :

- conseiller le Conseil d'administration et le directeur général sur les questions relatives à son champ de compétence ;
- orienter le Conseil d'administration et le directeur général sur les questions qui lui sont soumises ;
- donner son avis, après évaluation technique des projets artistiques et programmes culturels soumis à l'Agence pour accompagnement et suivi.

Le Conseil artistique donne également son avis sur :

- la modification des statuts de l'Agence dans toutes leurs dispositions ;
- la transformation de l'Agence ;
- le règlement intérieur proposé par le directeur général ;

Il est réuni à la diligence de son président qui lui soumet un ordre du jour.

Il peut également être réuni à la demande de la majorité de ses membres ou du directeur général de l'Agence.

Article 25 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil artistique

Les conditions de fonctionnement du Conseil artistique sont précisées dans un règlement intérieur qu'il adopte à la majorité de ses membres.

Article 26 : Composition du Conseil artistique

Le Conseil artistique est composé de onze (11) membres désignés en fonction de leur expertise et de leur catégorie professionnelle. Il est composé comme suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- trois (03) spécialistes des arts visuels ;
- trois (03) spécialistes des industries de l'écran ;
- trois (03) spécialistes des arts de la scène ;
- un (01) spécialiste du livre et de la lecture.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Culture pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable.

Le Conseil artistique est dirigé par un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Culture.

Le directeur général de l'Agence et ses directeurs participent aux réunions et aux travaux du Conseil artistique avec voix consultatives et en assurent le secrétariat.

Article 27 : Interdiction de conflit d'intérêts

Sur tout sujet sur lequel ils sont appelés à fournir un conseil ou à émettre un avis à l'attention d'un organe de l'Agence, les membres du Conseil artistique signalent à l'organe concerné toute situation juridique ou tout fait de nature à laisser présumer un conflit d'intérêts à leur égard et, le cas échéant, s'abstiennent à la demande de l'organe concerné.

La qualité de membre du Conseil artistique ne confère aucun privilège pour le bénéfice des contrats, des prestations ou appuis de l'Agence.

CHAPITRE III : ORGANES DE GESTION

Article 28 : Attributions du directeur général

Le directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

À ce titre, le directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 29 : Nomination et révocation du directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du directeur général de l'Agence sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

Article 30 : Rémunération du directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 31 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du directeur général, après approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 32 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Agence est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale, suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 33 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 34 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 35 : Commission d'ouverture et d'évaluation

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa

mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Conventions réglementées ou interdites

Toute convention entre l'Agence et l'un de ses administrateurs ou le directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence, mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE - GESTION - COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 38 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 39 : Ressources de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles



- appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des ressources acquises par la mise en œuvre des formations payantes ;
- des dons et legs ;
- et toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 : Comptabilité

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 41 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 42 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 43 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Article 44 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois pour compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

Article 45 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 46 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés à l'Agence sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

Article 47 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Agence est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Agence :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre en charge des Finances, au plus tard le 15 octobre de



l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de l'Agence :

Les états financiers annuels de l'Agence, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

Article 48 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Agence est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du Parlement.

CHAPITRE V : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 49 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Agence est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 50 : Nomination du Commissaire aux comptes

Il est nommé, auprès de l'Agence, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 51 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'Agence et au président du Conseil d'administration.

Article 52 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

CHAPITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 53 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 54 : Dissolution

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Agence fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.